

DIRECTIVE N. 27

SERMENT D'OFFICE DES MEMBRES DU CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1. Définition des termes

Serment d'office : La promesse prescrite par le droit canonique et qui doit être faite lorsqu'on assume un office ecclésiastique.

Office ecclésiastique : un poste de responsabilité tel que défini par le droit canonique.

2. Objet de la directive

Assurer la bonne administration des biens temporels appartenant à une paroisse.

3. Directive

- a. Tel que prescrit par le canon 1283 pour tous ceux qui assument une charge ecclésiastique, chaque membre du conseil paroissial pour les affaires économiques, avant d'entrer en fonction, doit prêter un serment de confidentialité.
- b. La prestation de serment se fera dans les termes suivants ou des termes semblables :

« Moi, N.N., en acceptant de siéger au Conseil pour les affaires économiques de la paroisse de N., je promets et je jure de m'acquitter consciencieusement des tâches confiées à ce Conseil, conformément à ses statuts approuvés et ses règlements ; je promets aussi de garder le secret requis concernant les propos discutés au sein du conseil ».
- c. Le serment sera prononcé devant le curé ou son délégué. Il n'a pas besoin d'être répété lorsque le membre commence un autre mandat consécutif au Conseil. Dans l'intérêt de la transparence, la prestation de ce serment pourrait avoir lieu pendant la messe dominicale. De cette façon, les paroissiens seront tenus informés.